SÉANCE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SUR L'AFFAIRE DE MONTAUBAN.

CETTE affaire avoit fait la plus grande ſenſation dans Paris ; la ſalle fut aſſiégée de très-bonne heure, & l'aſſemblée avoit pris des précautions extraordinaires pour prevenir le déſordre ; la ſéance fut extremement tumultueuſe. M. de Menou préſida pour M. Treilhard. Après le rapport de quelques adreſſes, le préſident dit, que l'affaire de Montauban étoit à l'ordre du jour. Il fut décidé ſans beaucoup de diſcuſſion, que la députation de la municipalité & celle de la garde nationale de Montauban aſſiſteroient à la lecture mutuelle de leurs mémoire, & ſe retireroient enſuite, ſauf à être rappellées pour répondre aux queſtions, ſi l'aſſemblée le jugeoit convenable.

Un membre demanda que la diſcuſſion ne fût point fermée avant d'avoir entendu quatre orateurs de chaque côté ; le préſident lui répondit, l'aſſemblée décidera.

Les députations introduites, M. Lade, portant la parole pour la municipalité, fit un diſcours d'environ un heure trois quarts. Dans l'exorde, il témoigna ſa joie de ſe trouver en preſence des légiſlateurs & des peres de la patrie ; après avoir parlé de ſes fatigues, du ſpectacle impoſant qui le frappoit dans ce moment, & de l'inutilité de l'éloquence dans ſa poſition, il entra en matiere....... Il dit que l'opinion générale étoit contre la municipalité; qu'on avoit peint ſes membres comme des aſſaſſins : il voulut ſe laver de ce reproche, & fit les plus grandes profeſſions de patriotiſme. Paſſant au fonds, il dit qu'il exiſtoit une procédure, dépôt de la vérité, & qu'il ne demandoit pas d'autre avocat..... Qu'il ne connoiſſoit ni ſes accuſateurs, ni les preuves; qu'ils avoient été accuſés ſans dénonciation..... Qu'ils ne connoiſſoient l'accuſation que par la condamnation, & qu'ils eſpéroient qu'avant de les juger, on leur donnoient communication des griefs & des moyens.

Il entreprit enſuite la juſtification de la conduite de ſes confreres, dans pluſieurs ordonnances rendues ſur ſes concluſions, notamment celles des 21 & 27 mars, & 3 avril; qu'il n'avoit pas conclu au rejet de la demande de la garde nationale, mais ſeulement dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer pour le préſent..... L'ordonnance du 6 avril a été rendue ſur la pétition de cinquante gardes nationaux & trois cents citoyens actifs : les officiers municipaux ſont les juges nés des beſoins pour la ſûreté publique. Je requis l'admiſſion, & il fut rendu une ordonnance conforme.

Le 6 mai, arrive ; le décret concernant les gardes nationales ; les huit compagnies étoient alors formées ; la municipalité assembla alors un conseil renforcé ; on y arrêta d'envoyer une députation au général ; la négociation parut très - favorable au commencement ; mais le conseil militaire fit tout échouer..... La scene du 10 mai a donné lieu a beaucoup de reproches : dans de pareilles circonstances, on est fort embarrassé entre les voies de la douceur & celles de la sévérité.... L'attroupement des femmes ne fut point dispersé par la force ; pour éviter l'effusion du sang. La maréchaussée fut sur pied le matin ; une heure après le commencement des voies de fait, le régiment de Languedoc fut sur pied ; les casernes sont éloignées de près d'une lieue ; le drapeau rouge fut déployé ; est-ce-là rester dans l'inaction?... Il est convenu que les gardes nationaux vouloient opposer la force à l'érection des nouvelles compagnies ; voilà les aggresseurs.... La lettre signée, *Peyrouset*, premiere trompette de la calomnie, en est la preuve ; le procès-verbal en fait foi....

Les gardes nationaux étoient au corps - de - garde ; les officiers municipaux leur dirent de se retirer, on leur répondit qu'il falloit pour cela un ordre du commandant ; voila une levée de bouclier sans autorité, sans nécessité, sans besoin ; l'aggression est prouvée.... Nos adversaires disent que sans munitions ils ne pouvoient faire resistance ; mais il conste, par les procès-verbaux des chirurgiens, qu'il y eût dix-huit blessés par les coups de fusil partis du corps-de-garde..... La proclamation du 11 a été conçue dans les émotions de la douleur d'une ame souffrante. (Grands éclats de rire). Le peuple s'étoit vu attaquer, il étoit irrité, il falloit l'exciter à la compassion .....

On a blâmé l'article qui ordonne l'apport des armes, & dans lequel il est dit : » Et nous assurons avec confiance, &c. » Mais c'étoit là des insinuations de pere, pour inspirer cette même confiance.... Il n'y est point parlé de garde nationale, mais de personnes armées : le cœur du peuple étoit ulcéré, falloit-il l'irriter de nouveau, en lui disant que la garde nationale étoit coupable d'aggression ? Le général dit, dans sa lettre : Vous connoissez tous les malheurs qu'une imprudente jeunesse a causés ; voilà les aggresseurs : il dit qu'il avoit cherché à les prévenir par les ordres les plus précis. Le général avoit donc connoissance du complot. On a osé noircir certains membres de l'assemblée nationale, qui nous ont rendu justice ; s'il en est ainsi, quels membres oseront nous défendre ?

Il passa ensuite à la réfutation du plan proposé par le comité ; certains membres s'y opposerent, disant qu'il devoit s'en tenir à un exposé des faits justificatifs. Le président les rappella à l'ordre, & l'assemblée décida que l'orateur continueroit.

Votre comité a proposé d'anéantir la procédure déjà faite, & d'informer de nouveau devant les officiers de la partie criminelle à Toulouse, & pourquoi anéantir une procédure précieuse, faire



dans un temps où la mémoire étoit fraîche, & qui est revêtue de tous les caracteres qui peuvent la rendre respectable : l'ordre en avoit été donné en conformité d'un décret. . . . Toutes commissions ont été proscrites par vous ; pourquoi les renouveller en employant un tribunal étranger? Le juge de Montauban ne sauroit être suspect ; il est Breton, sa femme est de Nantes, & ils sont sans parens à Montauban. Le procureur du roi est étranger, & il n'y a que très-peu de parens : s'il y a des reproches il faut les juger ; mais avant de casser la procédure, au moins faut-il la voir... Les officiers municipaux de Toulouse ne seroient-ils pas même dans le cas de se récuser, après avoir énoncé leur opinion d'une maniere très-énergique? . . . La seconde disposition du projet suspend les officiers municipaux de Montauban. . . . . La peine seroit douce, les soulageroit d'un pesant fardeau, les arracheroit à des tribulations & des dangers continuels, & leur rendroit un repos qu'ils ne connoissent plus depuis long-temps ; mais ce décret seroit contradictoire ; il porteroit la peine lorsqu'on instruiroit le procès : on ne peut suspendre sans procédure, & néanmoins on veut anéantir celle qui est faite. Plusieurs officiers municipaux ont déjà donné leur démission, & sont remplacés par des notables ; ce seroit ces derniers qui seroient punis. On a dit qu'il y avoit plusieurs maisons fugitives ; il n'y en a qu'une qui partit le 19 ; il y a seulement des individus absens pour affaires. (9 heures & quart.)

M. Combes, chef de la députation de la garde nationale de Montauban, parla ensuite. « Au mois de juillet se forma à Montauban un comité patriotique, occasionné par le danger qui résultoit de la rareté du pain..... Irréprochable, il fut calomnié ;...... les amis de la liberté furent éloignés dans les élections comme de mauvais citoyens ; on a voulu anéantir la garde nationale ; pour cet effet, on a formé de nouvelles compagnies.... L'arsenal étoit confié à la garde des patriotes ; la municipalité en a voulu avoir les clefs ; .... elle s'est opposée constamment à la prestation du serment civique ; .... elle a encouragé des assemblées d'hommes & de femmes, tandis qu'elle empêchoit les assemblées de la garde nationale, autrement que par compagnies & à des temps séparés ; elle a souffert la vente de libelles diffamatoires, & que le frere d'un officier municipal vendît un journal de débats & décrets tronqués à sa guise ; .... elle a éludé le décret du 11 avril qui attribuoit 18 mille livres aux atteliers des pauvres........ Des individus présentent une adresse, qui s'opposoit à la fédération & demandoit un quatrieme bataillon, elle l'admet contre l'opposition de cent soixante peres de famille & environ 900 gardes nationaux, contre 336...... Le 10, les officiers municipaux permettent que la populace s'attroupe dans un couvent & aille insulter la garde nationale. Après midi, on s'assemble aux Cordeliers. M. Romagnac est averti qu'on va fondre sur l'hôtel-de-ville ; la garde nationale s'arme ; mais les officiers municipaux méprisent cet avis ; le peuple se porte à l'hôtel-de-ville, 60

gardes nationaux veulent s'oppofer à l'enlevement des armes, on les attaque à coups de pierre ; ils fe retirent au corps-de-garde ; les officiers municipaux leur ordonnent de fe retirer : voulez-vous, leur difent-ils, nous retenir prifonniers comme le roi à Paris. (Grande rumeur.) Les gardes nationaux étoient dans l'impoffibilité de fe retirer ; la maréchauffée offre de faire écarter le peuple fans effufion de fang ; on lui enjoint de s'éloigner, difant qu'on l'appellera quand il en fera befoin...... Le procès verbal dit que la garde nationale a fait une décharge ; cela eft faux, perfonne n'a été tué ni même dangereufement bleffé ; il en eut été bien autrement, fi on eût tiré à bout portant fur un peuple nombreux ; le mal qu'ils ont reçu vient fans doute de leur maladreffe ;...... on entendoit par-tout les cris répétés vive le roi! vive la croix! à bas la cocarde, à bas la nation!...... Languedoc fut requis deux heures après le maffacre ;..... le peuple, avec des officiers municipaux, alla fouiller & piller la maifon du fieur Mariette. Le lendemain, qu'on dit avoir été fi calme, le peuple arrête deux particuliers, leur fait faire amende honorable & les traîne en prifon........ Le décret de l'affemblée qui louoit la démarche des Bordelais, étoit connu des municipaux ; cependant ils continuerent d'irriter le peuple & appellerent à leur fecours plufieurs municipalités voifines ; ils ont affecté de faire exécuter quelque décret, mais non celui du 30 avril ; ils nous difent que la paix eft à Montauban, cependant vingt lettres venues par le dernier courrier nous apprennent qu'il y regne une grande fermentation, qu'on y a ranimé le peuple contre les patriotes, qu'on l'y a ameuté pour défendre la municipalité, qu'il crie vive la nobleffe, vive l'ariftocratie :...... la municipalité veut qu'on fe ferve d'une procédure ordonnée par le garde des fceaux ; mais quelle foi peut-on y ajouter ? on n'a entendu que des témoins favorables. (9 heures 40 minutes, grands applaudiffemens.)

Le préfident leur répondit : l'affemblée nationale prendra en confidération les deux mémoires dont vous venez de leur faire lecture, vous pouvez vous retirer.

M. Malouet demande qu'on puiffe interroger les députés avant qu'ils fe retirent. Le préfident propofe qu'ils fe retirent, fauf à les introduire de nouveau, s'il le faut. Admis.

M. Malouet. Je me propofois de prier M. le préfident de demander s'il y a des preuves que le peuple a tiré le premier, & que la municipalité a encouragé les affemblées ; fi les officiers municipaux acquiefcent à ces imputations ; (grands éclats de rire) fans cela, l'affemblée ne peut pas prononcer, même provifoirement, la fufpenfion des fonctions municipales. (Interruptions fréquentes. L'affemblée devient fort tumultueufe, & le préfident a toute la peine poffible à rétablir l'ordre).

Charles de Lameth. L'affemblée nationale ne doit point s'occuper du fonds ni jouer le rôle de tribunal. Je réclame la préalable, .. Si la municipalité eft coupable, elle n'eft pas jugée par la fufpenfion ; ce n'eft pas un jugement de délit, c'eft une difpo-

ſition du corps légiſlatif. (Grands cris du côté droit). Vous avez déjà ſuſpendu des municipalités, ſans qu'il en ſoit réſulté d'inconvénient, par exemple, celle de Nîmes. (Grand bruit du côté droit) ; Je ne m'attendois pas à une improbation de cette partie de la ſalle, & je prie M. le préſident de me faire jouir de la tranquillité, ſuivant les réglemens.

Le préſident. Je connois le réglement ; mais ma poitrine n'y ſuffit pas. (M. l'abbé Maury ſe leve & eſt rappellé à l'ordre à grands cris.)

M. Charles de Lameth. L'aſſemblée eſt aſſez inſtruite pour prononcer ſur le rapport du comité ; ce n'eſt plus une queſtion de Bordeaux à Antibes, de Perpignan à Dunkerque : Bordeaux, à qui l'on a tant d'obligation, a dénoncé ce forfait, (grand bruit du côté droit) Toulouſe, à qui l'on eſt encore plus redevable, par la tranquillité des provinces méridionales, nous a fait la même dénonce, (nouveaux cris du côté droit ; le côté gauche demande tumultueuſement d'aller aux voix) on ne peut pas laiſſer cette affaire à la déciſion du juge de Montauban, ce ſeroit aſſaſſiner les patriotes.

M. de Cazalès. J'ai entendu avec ſurpriſe l'aſſertion faite par mon préopinant... Nul décret n'a ſuſpendu la municipalité de Nîmes. Je prie mon préopinant de m'expliquer comment un décret qui prononce qu'il y a lieu à juger, n'eſt pas un jugement; comment une ſuſpenſion n'eſt pas un jugement... Cela équivaut au décret d'ajournement perſonnel, qui n'eſt jamais lancé que ſur un commencement de preuves ; cet étrange principe eſt digne de celui qui dit l'autre jour qu'il faut des tribunaux qui jugent dans le ſens de la révolution ; (grands applaudiſſemens du côté droit). Je penſe que l'aſſemblée ne peut prononcer un décret contre la municipalité de Montauban, avant que le crime ne ſoit prouvé ; aucune aſſertion n'eſt prouvée. Je fais la motion expreſſe que le mémoire de la garde nationale ſoit dépoſé ſur le bureau, & qu'elle ſoit ſommée de fournir les preuves ; je ne penſe pas que l'aſſemblée doive prononcer un jugement précipité ; l'opinion publique eſt contre les accuſés, & le public a applaudi avec indécence. (grandes huées) M. de Cazalès reprend : l'opinion publique eſt contre les accuſés, & le public a applaudi avec indécence ; il y a de la férocité à la ſoulever contre des hommes qui ſont ſous le couteau de la loi. Il eſt alors beau de ſe roidir contre cette opinion, (huées) il eſt de votre devoir de vous roidir pour garder cette impartialité qui doit dicter vos décrets..... Dans de pareilles circonſtances, le juge doit différer ſon jugement, pour donner aux paſſions le temps de ſe calmer ; je penſe qu'il ne peut y avoir aucun péril dans la demeure. Montauban eſt dans le calme ; il n'y a hors de cette ville, pas une famille, mais ſeulement une trentaine d'individus ; vingt ou vingt-cinq ſont à Paris, & pourſuivent avec acharnement cette même municipalité à laquelle ils doivent leur vie. Le jugement que vous rendrez contre les officiers municipaux frappera encore ſur la ville qui

ſes a élus. Peignez-vous le déſeſpoir d'un peuple qui a mis en eux ſa confiance, s'il les voit flétris par un décret. Sans eux, il alloit méconnoître, dans ſon déſeſpoir, le reſpect dû à la nation... Il faut que, ſi les accuſés ſont punis, leur crime ſoit prouvé avec une évidence qui force le peuple lui-même à reſpecter votre décret. Aucun fait n'eſt prouvé... Il eſt impoſſible qu'on ne trouve une lumiere précieuſe dans la procédure que vous avez ordonnée. Vous devez en ordonner l'apport. Le délai ne ſera pas long; j'oſe vous aſſurer que M. le garde des ſceaux en a une copie. (applaudiſſemens & riſées) Ces applaudiſſemens dériſoires doivent m'étonner; il étoit du devoir du garde des ſceaux de ſe procurer cette copie; elle eſt à Paris; votre comité doit en prendre connoiſſance; ſi elle eſt en regle, il faut l'adopter; ſi elle eſt vicieuſe, il faut la rejetter; la juſtice l'ordonne : on y verra bientôt l'empreinte de la candeur & de la vérité, ou bien celle de l'impoſture & de la partialité. Je conclus donc à ce que le garde des ſceaux remette inceſſamment cette copie, & que le comité en prenne connoiſſance. Un corps légiſlatif ne doit pas donner l'exemple d'un jugement ſans preuves... M. Feydel ſortant dernierement de l'aſſemblée, on voulut lui enlever de force les pieces. Une voix s'eſt fait entendre, & a dit qu'il avoit fallu eſcorter les pieces, pour empêcher huit hommes de s'en emparer.

Un honorable membre a demandé que M. Feydel rendît compte du fait.

M. Feydel a paru à la tribune, & a dit : « Etant ſorti fort tard de la ſéance, me trouvant près de la barriere, j'entendis une voix qui dit : il faut lui enlever les pieces, en attendant de pouvoir mieux faire; je ſuivois alors le chemin qui mene au Carrouſel; la perſonne en avant étoit maigre de figure, & habillée de gris. (Eclats de rire moqueur du côté gauche). Alors je m'arrêtai; ces perſonnes s'arrêterent auſſi. Je rencontrai M. .... avec un garde national; je leur fis part du complot; nous nous arrêtâmes; ces gens s'arrêterent auſſi. Près de la petite porte des Tuileries, ces gens voyant que nous les obſervions, s'éloignerent. Nous continuâmes notre route, & nous retrouvâmes ces mêmes perſonnes à la place dn Carrouſel. Alors le garde national me dit : donnez-moi ces pieces; ils ſeront bien forts s'ils me les enlevent. Je les lui donnai, & ces gens diſparurent : voilà mon hiſtoire. (Grands éclats de rire & murmures du côté gauche).

M. Barnave. L'eſpece de complot dont le préopinant a cru être l'objet, n'ayant point heureuſement réuſſi (éclats de rire, ce n'eſt pas le cas de s'en occuper..... Nous ne voulons point juger, ſans quoi il faudroit bien d'autres preuves.

Le préſident. Je ne ſais pas ſi l'aſſemblée veut rien décider; mais le préſident ne peut pas maintenir l'ordre au milieu du déſordre & de l'indécence qui y regne.

M. Barnave. Il y a des motifs ſuffiſans pour prononcer la ſuſpenſion; la municipalité a changé l'organiſation de la garde na-

tionale de cette ville, quoique les décrets lui fuſſent connus, & que la garde nationale eût fait appel & proteſté.

L'abbé Maury. Ce fait eſt faux. (Grands cris).

L'abbé Goutes. C'eſt vous qui en impoſez.

M. Barnave. La municipalité a commis un abus du même genre, concernant le ferment civique..... Le 10, la municipalité a fait, de ſon aveu, la viſite des couvens un jour de proceſſion (grands cris du côté droit), & au moment où un peuple conſidérable étoit aſſemblé, ſans prendre abſolument aucune précaution; elle a négligé tous les moyens que la loi mettoit en ſon pouvoir au moment où le ſang couloit; elle a tardé trois heures à appeller le ſecours des troupes. (Cris violens du côté droit; ce n'eſt pas vrai, &c. Cris énormes du côté gauche, aux voix, &c. Applaudiſſemens & vacarme effroyable dans les galeries).

Le préſident. J'obſerve à l'aſſemblée que dans la diſcuſſion, de cette affaire, chacun avance de ſon côté de nouveaux faits; il faut qu'il y ait une diſcuſſion calme & tranquille, ſi l'on veut prendre une délibération (vacarme affreux, aux voix, &c.).

M. Barnave. Le procès-verbal porte l'aveu qu'un officier municipa la fait délivrer les armes au moment que les intentions du peuple étoient palpables; (vacarme du côté droit, le côté gauche veut abſolument aller aux voix) le préſident, après avoir fait long-temps des efforts inutiles pour rétablir l'ordre, ſe couvre & reſte immobile, comme pour marquer la ſuſpenſion. Il eſt interpellé par un membre, de déclarer s'il ne vient pas de recevoir un billet des officiers municipaux de Montauban, qui offrent de refuter tout ce qui eſt allégué contre eux. Point de réponſe. Quand le tapage s'eſt un peu calmé, le préſident a dit: M. Barnave à la parole, quand il aura fini, je ferai mon devoir; M. Barnave a-t-il conclu? Oui. Alors le préſident a fait lecture de la lettre des officiers qui déſavouent tous les faits allégués contre eux à la barre, & prenent l'engagement de les dementir.

Le préſident reprenant l'ordre de la diſcuſſion a mis en délibération la motion de M. Malouet, qui a été rejettée.

M. Cazalés a propoſé l'ajournement à demain; rejetté. M. de Cazalés a propoſé l'apport des pieces; rejetté.

M. Maury a demandé la parole; un membre a réclamé la préalable; l'aſſemblée a donné la parole à l'abbé Maury. Comme il alloit parler, un membre a demandé que la diſcuſſion fût fermée; après beaucoup de tapage, l'aſſemblée l'a décidé ainſi; alors tout le côté droit s'eſt levé; & dans un inſtant ce côté de la ſalle a été vuidé; il n'en eſt reſté que quelques-uns en grouppe au fonds. Alors le préſident a mis aux voix le projet de décret, préſenté par le comité, qui a été adopté en entier.

Un membre a obſervé que Montauban étant en fermentation, & le régiment de Languedoc gagné en partie, il y avoit à craindre, ſi l'aſſemblée ne prenoit des précautions.

609

L'abbé Goutes a confirmé le même rapport, & a demandé que sa majesté fût suppliée de rappeller le régiment de Languedoc, & d'y envoyer d'autres troupes; ce qui a été décrété :

Décret concernant la ville de Montauban.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que l'information commencée devant le juge de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 Mai dernier, demeure comme non avenue.

» Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale Montalbanaise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en datte du 6 avril dernier; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclarée comme non avenue, sauf aux autres citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite garde nationale ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du 21 juin dernier.

» L'assemblée nationale décrete, 1°. qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matiere criminelle, à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, circonstances & dépendances, à l'effet de quoi les pieces déposées au comité des rapports seront adressées incessamment à ladite partie publique.

» 2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps & conseil municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret.

» 3°. Que les administrateurs du département du Lot, ou son directoire, commettront, sur l'avis du district de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette ville les fonctions municipales, dont une sera par eux indiquée pour faire les fonctions de maire, & une autre pour remplir celle de procureur-syndic de la commune.

» 4°. Que la notification du présent décret & de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, par les administrateurs dudit département ou de son directoire.

» 5°. L'assemblee nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 Mai.

» 6°. Le président se retirera pardevers le roi pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que le régiment de Languedoc quitte la ville de Montauban, & qu'il y soit envoyé d'autres troupes. »

FIN.